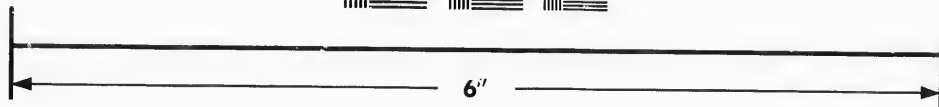
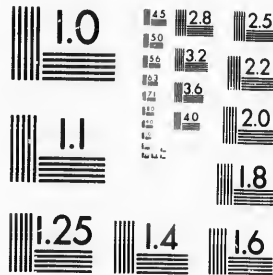
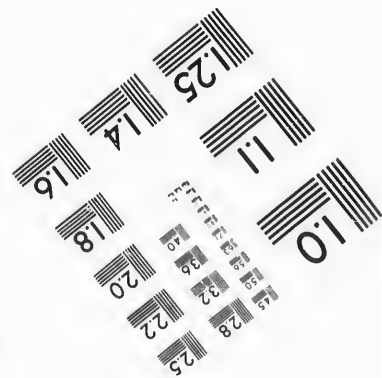


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



Canada



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

**© 1987**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |   |   |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur   | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur  |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée   | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées  |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée   | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées   |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque  | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur  | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)  | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence  |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur   | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression  |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents  | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire  |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure  | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible  |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:<br>Commentaires supplémentaires:  |   |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

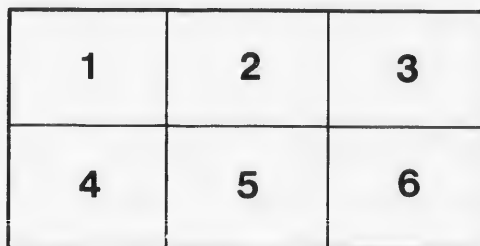
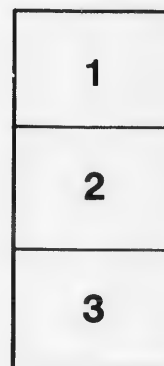
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

P33  
M28

P334.1  
M287r

BUREAU D'ARCHITECTURE

DE LA

BANQUE DE CONSTRUCTION

"DE MAISONNEUVE."

BUREAU DE ARCHITECTURE

Membres: CHARLES DESMARTEAU, Architecte  
JOS. M. VARIOIS, Vice-Président  
JULES LABINE.  
L. H. NEBÉRY  
J. B. LÉVEL.

THO. LEROUX, Secrétaire  
M. CARANÉ, Notaire.

BANQUE NO 11, RUE ST-JACQUES  
MONTREAL

Ouvert de 10 heures A. M. à 5 heures P. M.

MONTREAL

C. O. BEAUCHEMIN & VALOIS, Architectes  
Nos 117 et 119, Rue St-Jacques

1874

Soc

ADOPT

ARTI  
*Constru*  
Elle  
neuf d  
« Acte  
Son

ARTI  
memb  
épargn  
cières  
déjà, e  
caires,  
d'empr

ARTI  
actions  
Le ca  
Directe  
crite co  
1ère é

# REGLEMENTS

DE LA

## Société de Construction

« DE MAISONNEUVE »

---

ADOPTÉS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 21 AVRIL 1874.

---

ARTICLE I.—Cette Société se nomme « *La Société de Nom. Construction de Maisonneuve.* »

Elle est incorporée en vertu du Chapitre soixante-et-neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, intitulé : « Acte concernant les Sociétés de Construction. »

Son principal bureau d'affaires est à Montréal.

ARTICLE II.—Le but de cette Société est d'offrir à ses membres, un moyen sûr et avantageux de placer leurs <sup>But.</sup> épargnes; de les aider à acquérir des propriétés foncières ou à libérer et améliorer celles qu'ils possèdent déjà, et d'offrir aux emprunteurs sur garanties hypothécaires, de fonds publics ou autres, des termes faciles d'emprunt et de remboursement.

ARTICLE III.—Le capital de la Société est divisé en <sup>Capital.</sup> actions permanentes et en actions mobiles.

Le capital permanent est fixé de temps à autre par les Directeurs, et chaque augmentation de ce capital est inscrite comme émission particulière, avec numéro d'ordre, 1<sup>ère</sup> émission, 2<sup>ème</sup> émission, etc.



Le capital mobile est divisé en classes désignées par les lettres de l'Alphabet, A, B, C, D, E, F, etc.

Chaque action est de cent piastres, et aucun membre n'en peut posséder plus de deux cents.

Actions Perma-  
nentes.

ARTICLE IV.—Les actions permanentes sont payables au Bureau de la Société, par versements d'un dixième tous les six mois ; la Société ne peut être tenue d'accepter plus, ni les actionnaires appelés à payer davantage.

L'époque des paiements semestriels est fixée par les Directeurs.

Actions mobiles.

ARTICLE V.—Les actions mobiles sont payables au Bureau de la Société, par versements mensuels de une piastre chacun par chaque action, le premier lundi de chaque mois, mais les directeurs pourront par résolution réglementaire, étendre le délai.

Chaque classe s'ouvre le premier lundi de Mai de chaque année et le premier paiement se fait le jour de l'ouverture de la classe.

Cependant si les affaires de la société le permettent les directeurs peuvent décider l'ouverture d'une autre classe chaque année par résolution par eux passée à cet effet, et dans ce cas l'ouverture de telle classe se fait le premier lundi de Novembre.

Les Directeurs peuvent aussi suspendre chaque année l'ouverture des classes mobiles quand ils jugeront à propos de le faire pour l'avantage de la société.

Durée des clas-  
ses mobiles.

ARTICLE VI.—La durée des classes mobiles est indéterminé.

Aussitôt que les profits réalisés ajoutés aux versements mensuels sont suffisants pour permettre le paiement du montant des actions d'une classe, il est du devoir des Directeurs de fixer l'époque de ce paiement et d'en avertir les actionnaires par annonces dans deux journaux.

Si, lors de la clôture d'une classe, les profits joints aux versements mensuels sont plus que suffisants pour rencontrer le paiement des actions de cette classe, l'excé-

dant est payé  
proportionnell

ARTICLE  
suit :

1° Les fr.

2° Le rac  
de faire par

3° Les pl  
par les actio

4° Le pai  
actions per

moins être  
capital de

du montant  
après pourv

5° Le paie  
à son terme

Et si, en  
société dont  
ci-dessus, le  
en disposer  
la société.

ARTICLE V  
déterminé d

1° Les « A  
propriétaires d'

2° Les « A  
propriétaires d'

3° Les « A  
propriétaires  
empruntent  
garanties.

4° Les « M  
être actionna  
son de ce, so

dant est payé aux actionnaires sous forme de *bonus* proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

ARTICLE VII.—L'emploi des capitaux est réparti comme suit : Emploi des capitaux.

1<sup>o</sup> Les frais d'administration.

2<sup>o</sup> Le rachat des actions mobiles des membres cessant de faire partie de la société.

3<sup>o</sup> Les placements et prêts sollicités de la société soit par les actionnaires soit par d'autres emprunteurs.

4<sup>o</sup> Le paiement des dividendes semi annuels sur les actions permanentes; tels dividendes ne devant néanmoins être pris que sur les profits nets produits par le capital de ces actions permanentes, et déduction faite du montant retenu pour le fonds de réserve, tel que ci-après pourvu.

5<sup>o</sup> Le paiement des actions de chaque classe parvenue à son terme.

Et si, en aucun temps, il se trouve des fonds de la société dont le placement ne soit pas requis pour les fins ci-dessus, les Directeurs peuvent, s'ils le jugent à propos, en disposer ou les placer autrement pour l'avantage de la société.

ARTICLE VIII.—La société se compose d'un nombre indéterminé de membres désignés, comme suit : Composition de la Société

1<sup>o</sup> Les « Actionnaires permanents » qui sont les propriétaires d'actions du fonds permanent de la Société.

2<sup>o</sup> Les « Actionnaires temporaires » qui sont les propriétaires d'actions dans les différentes classes mobiles.

3<sup>o</sup> Les « Actionnaires emprunteurs » qui sont ceux qui, propriétaires d'actions soit permanentes, soit mobiles, empruntent sur la garantie de ces actions ou sur d'autres garanties.

4<sup>o</sup> Les « Membres emprunteurs » qui sont ceux qui sans être actionnaires empruntent de la Société et sont à raison de ce, soumis à tous les règlements de la Société.

Formalité à remplir pour devenir Membre ou Actionnaire.

ARTICLE IX.—Toute personne, pour devenir actionnaire ou membre de la Société, est tenue de signer elle-même ou par procureur, ou si elle ne sait pas signer, d'approuver de sa marque en présence d'un témoin qui pourra être officier de la Société, le livre tenu à cet effet où sont entrés, inscrits et enrégistrés les Règlements de la Société avec promesse de s'y conformer, ainsi qu'aux amendements, changements et modifications qui pourraient y être faits par la suite.

Droit d'entrée et Bonus.

ARTICLE X.—Toute personne devenant membre, (excepté à titre successif), d'une classe mobile, le ou vers le jour de l'ouverture de cette classe; ou devenant actionnaire permanent, soit comme souscripteur lors d'une émission quelconque de capital permanent ou par suite de la conversion de ses actions mobiles en actions permanentes, paie un droit d'entrée d'une piastre pour chaque action de cent piastres; mais ce droit d'entrée pourra être augmenté ou diminué par résolution du Bureau de Direction.

Et tout actionnaire ou emprunteur empruntant de la Société sur autres garanties que celles de ses actions, paie de suite en recevant le montant de tel emprunt un *bonus* de deux par cent.

Les Directeurs peuvent de plus, s'ils le jugent à propos, exiger de tout emprunteur, soit actionnaire, soit étranger, un autre *bonus*, par eux fixé, lequel est réparti sur toute la durée de l'emprunt et ajouté à l'intérêt que doit payer tel emprunteur pour la somme à lui avancée et dont le taux est fixé par les Directeurs.

Amendes.

ARTICLE XI.—Tout actionnaire ou emprunteur qui néglige ou fait défaut de satisfaire à l'échéance, à ses versements mensuels, ou autre paiements quelconques par lui dûs à la Société, paie une amende au taux de 2½ par cent, par mois, sur la somme due jusqu'à parfait paiement de tous arrérages. Cependant il pourra s'ex-

emprunter  
montant

A l'égard  
teurs,  
prunteur  
pour te  
le débi

Et d'après  
tionnaire  
tous se  
frais, a  
vent c  
concur  
son cor  
lieu, m

ARTICLE  
de tous  
tionnaire  
faire s  
suivan  
est pro  
vendue  
la Soci  
bureau  
mobile  
Société  
duit de  
moins  
tion et  
dite.

ARTICLE  
tempor  
tie d'ic  
tenu p  
cédant

Mais  
té pour  
portée.

emprunter de l'amende en payant ses arrérages et un égal montant en avant.

A l'expiration d'un délai jugé suffisant par les Directeurs, la Société peut poursuivre tout actionnaire ou emprunteur en retard pour le paiement de ses arrérages, ou pour toutes autres obligations ou conditions auxquelles le débiteur peut s'être soumis.

Et dans le cas où, à l'expiration de douze mois, l'actionnaire emprunteur n'a pas satisfait au paiement de tous ses arrérages en capital, amendes, intérêts, *bonus* et frais, alors, sur résolution à cet effet, les Directeurs peuvent confisquer les actions par lui possédées, jusqu'à concurrence du montant par lui dû, et clore finalement son compte en lui faisant remise de la balance s'il y a lieu, moins la confiscation ci-après pourvue.

ARTICLE XII.—Les Directeurs peuvent déclarer déchu de tous ses droits comme membre de la société tout actionnaire permanent ou temporaire qui aura manqué de faire ses versements soit semi-annuels soit mensuels, suivant le cas, pendant douze mois; et si tel actionnaire est propriétaire d'actions permanentes, ses actions, sont vendues par soumission par les Directeurs au profit de la Société, après un avis affiché pendant un mois dans le bureau de la Société; et s'il est propriétaire d'actions mobiles elles sont éteintes et rachetées au profit de la Société, et il reçoit dans chaque cas le montant ou produit de telles actions vendues ou éteintes comme susdit, moins une confiscation de deux piastres par chaque action et moins les frais encourus pour la liquidation susdite.

Déchéance de l'Actionnaire de ses droits en certains cas.

ARTICLE XIII.—Tout actionnaire soit permanent, soit temporaire, peut transporter et céder ses actions ou partie d'icelles; ce transport est fait par écrit dans un livre tenu pour cette fin par la société et doit être signé par le cédant et le cessionnaire.

Transfert des actions.

Mais un droit de cinquante centins est payé à la société pour toute action permanente ou mobile ainsi transportée.

La société n'est tenue de reconnaître tel transport que lorsqu'il a été fait dans la forme et aux conditions prescrites par le présent article, et lorsque le cédant a satisfait à toutes ses obligations envers la société.

Décès des Actionnaires leur remplacement.

ARTICLE XIV.—Au cas de décès d'un membre, son héritier et représentant légal est tenu de soumettre au bureau des Directeurs les documents ou titres constatant tel décès et établissant sa qualité et son droit de remplacer tel membre ou de disposer de ses actions; et si, après examen, ces titres sont jugés satisfaisants, le nom de tel héritier ou représentant est substitué à celui de l'actionnaire décédé à toutes fins que de droit.

Néanmoins la société n'est jamais tenue de veiller aux substitutions qui pourraient être faites, soit par testament, soit par donations ou autrement, de parts ou actions dans le fonds capital soit permanent, soit mobile d'icelle, et ne sera aucunement liée par telles dispositions quelle a dans tous les cas le droit de considérer comme nulles et non avenues.

Résignation des Membres.

ARTICLE XV.—Quand un actionnaire temporaire désirera cesser d'être membre de la société il devra en donner avis d'un mois par écrit au Secrétaire-Trésorier, et à compter du jour de la réception de tel avis, il sera réputé ne plus faire partie de la société; si tel actionnaire a été membre de la société pendant moins de douze mois, il reçoit le montant de ses versements payés sans aucun profit ou intérêt, mais s'il a fait partie de la société pendant douze mois ou plus, il reçoit, en outre du montant de ses versements, un intérêt qui sera fixé par les Directeurs, par résolution réglementaire, mais qui ne dépassera pas six par cent, et tel intérêt ne sera accordé que si douze versements au moins ont été payés effectivement.

Prêts sur garanties.

ARTICLE XVI.—Tout prêt à un emprunteur non actionnaire est fait sur hypothèque ou autre garantie jugées suffisantes par les Directeurs pour assurer le paiement de la somme prêtée et de tous intérêts; *bonus*, frais, etc. Les bâisses sur les propriétés hypothéquées, sont assu-

rées, pour  
prunteur  
gnie d'Ass

Toute s  
par paiem  
ment con

ARTICLE  
propriété  
avant l'ex  
engagem  
ditions qu

Il peut  
à celle pa  
telle aut  
recteurs,  
due à la s

ARTICLE  
création, o  
des trans  
partie d'ic  
été, ou le  
comme il  
tant dû p  
s'il y en a

ARTICLE  
nentes, so  
sur la gar  
par les Di  
mais la so  
céder le m  
emprunta  
obligation  
lequel il s  
par lui en  
Directeur

rées, pour le bénéfice de la société, aux frais de l'emprunteur pendant toute la durée du prêt, à telle compagnie d'Assurance que les Directeurs jugent convenable;

Toute somme prêtée par la Société, doit se rembourser par paiements mensuels, à moins qu'il ne soit spécialement convenu d'autres termes.

ARTICLE XVII.—Si un emprunteur désire libérer sa propriété d'une hypothèque créée en faveur de la Société, avant l'expiration du temps pour lequel il a contracté un engagement, il lui est permis de le faire à telles conditions que les Directeurs jugent à propos de fixer.

Main levée des hypothèques.

Il peut aussi substituer, à ses frais, une autre propriété, à celle par lui originairement hypothéquée, pourvu que telle autre propriété soit jugée suffisante par les Directeurs, pour garantir le paiement de la somme alors due à la Société.

ARTICLE XVIII.—Les Directeurs peuvent, à leur discrétion, ou employer l'argent qu'ils reçoivent en vertu des transports d'assurance faits par les emprunteurs, ou partie d'icelui, à réparer les dommages faits à la propriété, ou le retenir et l'appliquer en tout ou en partie, comme ils le jugent à propos à la liquidation du montant dû par les emprunteurs à la Société, et le surplus, s'il y en a, est payé à l'emprunteur.

Emploi des deniers provenant des assurances.

ARTICLE XIX.—Les propriétaires d'actions, soit permanentes, soit mobiles, peuvent emprunter de la Société, sur la garantie de leurs actions jusqu'au montant fixé par les Directeurs dans une Résolution Règlementaire; mais la somme prêtée ne doit pas, dans tous les cas, excéder le montant des versements faits. Tout membre empruntant sur cette garantie est tenu de donner une obligation, reconnaissance ou billet promissoire, par lequel il s'engage de rembourser à la société, le montant par lui emprunté aux termes et conditions fixées par les Directeurs.

Emprunts sur garantie des actions.

Privilèges de la  
Société.

ARTICLE XX.—Les actions, profits et deniers généralement d'aucun membre endetté envers la société pour quelque cause que ce soit, sont spécialement et par privilège affectés au paiement des réclamations de la Société contre lui.

Intérêt alloué  
sur paiements  
faits d'avance.

ARTICLE XXI.—Les propriétaires d'actions mobiles et les emprunteurs qui désirent faire immédiatement un dépôt d'argent afin de pourvoir d'avance au paiement de leurs versements mensuels, ont droit à des intérêts sur le montant ainsi déposé, au taux fixé par les Directeurs. Ces intérêts sont calculés mensuellement et il n'en est accordé que quand la somme ainsi déposée est au moins suffisante pour payer six versements par action ou emprunt.

Direction de la  
Société.

ARTICLE XXII.—Les affaires de la société sont sous le contrôle et la régie d'un Bureau de cinq Directeurs qui élisent eux-mêmes leur Président et leur Vice-Président.

*Quorum.*  
Election des Di-  
recteurs.

Trois Directeurs constitueront le *quorum*.  
L'élection des Directeurs se fait à chaque Assemblée Générale annuelle à la majorité absolue des votes des actionnaires présents ou dûment représentés. Sur demande de trois membres, l'élection se fait au scrutin.

Durée de la  
charge.

Les Directeurs élus exercent leur charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés d'une manière régulière ; à moins qu'ils ne cessent de l'être de fait par aucune des causes suivantes : décès, démission, insolvabilité, banqueroute, condamnation pour crime ou délit, et possession de moins de dix actions.

Démission.

Lorsqu'un Directeur s'est absenté des assemblées du Bureau de Direction pendant trois mois consécutifs, la majorité du *quorum* des autres Directeurs peut, par résolution, déclarer sa charge vacante.

Qualification.

Pour être Directeur il faut être propriétaire d'au moins dix actions soit permanentes soit mobiles.

Remplacement.

Le remplacement de tout Directeur dont la charge devient vacante par aucune des causes ci-dessus men-

tionnées se fait par les membres en charge, et par leurs collègues ou par les membres élus à l'assemblée.

Aucun Directeur ne peut exercer une fonction lucrative.

ARTICLE XXIII.—En vertu des pouvoirs conférés pour chaque actionnaire, le *quorum*, et à moins qu'il n'y ait, mais aucun membre dans une assemblée, le nombre des membres ne peut être de moins de trente. Ce nombre peut être en outre de trente, mais aucune légère inderté n'est admise en temps et lieu, et l'assemblée de la Société ne peut être tenue sans le *quorum*.

ARTICLE XXIV.—En outre des autres Directeurs, il y aura un ou plusieurs Directeurs élus de toute la Société, et dont les Statuts Règlementaires définissent les fonctions.

ARTICLE XXV.—Les arrangements relatifs aux affaires à mener par les Directeurs incorporés, et les valeurs des actions, et les affaires de fin de compte, sont réglés par les Directeurs.

Les Directeurs de la Société ne peuvent être plus de vingt-quatre, et ne peuvent exercer une fonction lucrative de tous les jours.

tionnées se fait par ceux des Directeurs demeurant alors en charge, et le ou les Directeurs ainsi élus par leurs collègues ont les mêmes pouvoirs que s'ils avaient été élus à l'assemblée générale.

Aucun Directeur en charge ne peut remplir une fonction lucrative dans la société. Charges lucratives.

ARTICLE XXIII.—Tout Directeur dûment nommé en vertu des prescriptions ci-dessus, a droit à deux piastres pour chaque assemblée du Bureau de Direction où il y a *quorum*, et à laquelle il assiste durant toute la séance; mais aucun directeur ne recevra plus de soixante piastres dans une année pour telle assistance, quand même le nombre des assemblées durant telle année serait de plus de trente. Cependant la Société peut voter au Président, en outre de ce qui lui est alloué comme Directeur, une légère indemnité à raison de la plus grande somme de temps et attention qu'il aura pu consacrer aux affaires de la Société. Indemnité des Directeurs.

ARTICLE XXIV.—Le Président, le Vice-Président et les autres Directeurs sont, en leur qualité privée, exonérés de toute responsabilité relativement aux obligations de la Société, conformément à la sec. 19 du chap. 69 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada. Responsabilité.

ARTICLE XXV.—Les Directeurs peuvent faire des arrangements avec une ou plusieurs maisons de banque incorporées en vertu d'un acte du parlement, et faisant affaires à Montréal, pour le dépôt des sommes d'argent et des valeurs appartenant à la Société, et pour toute autre affaire de finance. Banques et Finances.

Les Directeurs ont le droit d'emprunter pour les fins de la Société dans les limites prescrites par la section vingt-quatre du chap. 69 S. R. B. C.; mais tels emprunts ne peuvent être faits que du consentement de la majorité de tous les Directeurs.



Emprunts et acquisitions.

ARTICLE XXVI.—Le Président (et s'il est absent, le Vice-Président,) et le Secrétaire-Trésorier (et en l'absence de ce dernier, l'Assistant Secrétaire-Trésorier) sur délibération du Bureau des Directeurs les y autorisant, peuvent contracter tous emprunts jugés nécessaires et utiles par les Directeurs, et aux conditions et restrictions approuvées ; ils peuvent de même, et sur semblable délibération, accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter, engager et hypothéquer, pour et au nom de la Société, tous biens fonds, héritages, sommes d'argent, créances, biens et effets mobiliers et immobiliers quelconques, en un mot tous titres, obligations pour deniers, transports, cessions, subrogations, ou autres instruments portant obligation, actes ou titres ou autres effets et tous droits que la dite société est en droit d'accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter ou hypothéquer en vertu de la loi ; et tous les actes requis pour les effets ci-dessus, sont signés par le Président ou s'il est absent, par le Vice-Président et par le Secrétaire-Trésorier, ou s'il est absent, par l'Assistant Secrétaire-Trésorier.

Signature des actes.

Secrétaire-Trésorier.

ARTICLE XXVII.—Les Directeurs nomment un Trésorier qui peut être en même temps Secrétaire et qui conduit les affaires du Bureau de Direction, sous le contrôle des Directeurs.

Cautionnement.

Il ne peut commencer à remplir ses fonctions qu'après avoir donné un cautionnement suffisant, à la discrétion des Directeurs.

Ses attributions et ses devoirs.

ARTICLE XXVIII.—Le Secrétaire-Trésorier est autorisé à recevoir et payer toutes sommes de deniers dues à ou par la Société, et son reçu libère les débiteurs à toutes fins légales.

Il est tenu de déposer à la Banque, le plus tôt possible, tous les argents reçus pour la Société.

Tout ordre ou chèque sur la Banque est signé par le Secrétaire-Trésorier et deux Directeurs ; et tout billet donné par la Société doit être signé de la même manière.

Le Sec  
semblée

ARTIC  
autre Di  
fier la ca  
et vérifi

ARTIC  
Directen

1<sup>o</sup> Un  
crétaire-  
remplac

2<sup>o</sup> Un  
taire-Tré  
actes rel  
en sûret  
Société.

3<sup>o</sup> Un  
de la So

4<sup>o</sup> Des  
propriété

5<sup>o</sup> Des  
6<sup>o</sup> Tré

en tout t  
attester

7<sup>o</sup> Et  
ciers ou  
ciété.

Les ra  
assermer

Les ho  
et des ag  
dans tou

ARTIC  
trois act

capital d  
suffisant  
quand le

Le Secrétaire-Trésorier est *ex-officio* Secrétaire des assemblées générales de la Société.

ARTICLE XXIX.—Le Président ou à son défaut un autre Directeur est tenu d'examiner les livres et de vérifier la caisse une fois par mois, et de certifier tels examens et vérification.

Examen des livres et de la caisse.

ARTICLE XXX.—Outre le Secrétaire-Trésorier, les autres officiers Directeurs, à leur discrétion, peuvent nommer :

1<sup>o</sup> Un Assistant-Secrétaire-Trésorier pour aider le Secrétaire-Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplacer au besoin.

2<sup>o</sup> Un Avocat, (qui peut être en même temps Secrétaire-Trésorier) pour faire les recherches et examens des actes relatifs aux propriétés foncières ou autres, offertes en sûreté pour prêts, et pour toutes autres affaires de la Société.

3<sup>o</sup> Un Notaire pour exécuter les actes et documents de la Société.

4<sup>o</sup> Des Inspecteurs chargés de visiter et estimer les propriétés offertes en garantie.

5<sup>o</sup> Des Agents à la campagne et y établir des bureaux.

6<sup>o</sup> Trois Auditeurs d'entre les membres pour examiner en tout temps les livres et les comptes de la Société, et attester le rapport annuel du Secrétaire-Trésorier.

7<sup>o</sup> Et tous tels autres commis, teneurs de livres et officiers ou agents qu'ils trouvent utiles aux fins de la Société.

Les rapports des Inspecteurs seront toujours écrits et assermentés, si les Directeurs l'exigent.

Les honoraires de l'avocat, du notaire, des inspecteurs et des agents seront établis par les Directeurs et seront dans tous les cas payés par les membres emprunteurs.

ARTICLE XXXI.—Tout officier doit avoir au moins trois actions soit permanentes, soit mobiles dans le fonds capital de la Société, et doit donner un cautionnement suffisant pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs quand les Directeurs le jugent convenable.

Officiers donnent cautionnement.

Sceau de la Société.

ARTICLE XXXII.—La Société possède un sceau dont l’empreinte sera mise aux titres, procédés ou actes de la Société ou des Directeurs que ces derniers croient devoir être attestés de cette manière.

Régistres.

ARTICLE XXXIII.—Outre tous les autres livres nécessaires ou utiles à la bonne administration de la Société, les Directeurs tiendront un Régistre où seront entrées leurs résolutions sur tous prêts et avances d’actions faits par la Société et sur toute demande de prêts et avances. Ce Régistre sera intitulé : « Livre des Prêts. »

Ils tiendront aussi un autre Régistre où seront entrés les procès verbaux de toutes les autres délibérations des Directeurs, et qui sera intitulé : « Livre des Délibérations Réglementaires. » Dans ce dernier registre seront aussi entrés les procès verbaux de toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires des membres de la Société.

Avances des actions.

ARTICLE XXXIV.—Les Directeurs peuvent en aucun temps faire aux membres de la Société qui le désireront, l’avance de leurs actions, en par tels membres donnant à la Société des garanties à être par les Directeurs jugées suffisantes à cet effet, et en fixant et déterminant avec tels membres le terme et le montant du remboursement de telles actions ainsi avancées, le tout sans être sujet au risque des pertes et profits des affaires de la Société.

Fonds de réserve

ARTICLE XXXV.—Les Directeurs peuvent créer un fonds de réserve à même les profits du capital permanent, et déclarer quel sera l’objet et l’emploi de ce fonds de réserve.

Répartition des dépenses et profits.

ARTICLE XXXVI.—Les Directeurs, par résolutions réglementaires, indiquent, aussi clairement qu’il leur sera possible, le mode dont les dépenses générales ou spéciales seront réparties sur les membres permanents et sur les diverses classes de membres dans la Société, ainsi que la manière dont les profits généraux ou spéciaux du capital permanent et du capital des diverses classes seront partagés entre les uns et les autres.

Ils déclarent aussi, en temps opportun, le montant de chaque dividende semi-annuel qui sera accordé aux actionnaires permanents à même les profits nets du capital permanent, après déduction faite de la somme retenue sur le fonds de réserve; ils fixent aussi l'époque à laquelle tels dividendes seront payables au bureau de la Société.

ARTICLE XXXVII.—La Société aura des Directeurs Honoraires dont le nombre sera de pas moins de trois ni plus de cinq; les Directeurs ordinaires les choisiront chaque année parmi les membres de la Société.

Directeurs Honoraires.

Lorsque les Directeurs Honoraires sont présents, ils peuvent, s'ils le désirent, assister à toutes les assemblées du Bureau des Directeurs ordinaires, et y auront voix consultatives, sans encourir aucune responsabilité, sur toutes les affaires de la Société.

A quelqu'une des assemblées où se trouveront au moins deux Directeurs Honoraires réunis au *quorum* des Directeurs ordinaires, il sera choisi à la majorité des voix de tous les Directeurs présents, un Président Honoraire de la Société, pris parmi les Directeurs Honoraires.

Président Honoraire.

Et quand ce Président Honoraire assistera à une assemblée, soit du Bureau de Direction, soit de toute la Société, il aura place au fauteuil à la droite de la personne qui présidera l'une ou l'autre assemblée.

ARTICLE XXXVIII.—Il y a une assemblée générale de tous les membres de la Société, à son bureau en la cité de Montréal, ou à tout autre endroit fixé par les Directeurs, le quinzième jour de Juin ou le jour juridique suivant, chaque année. Les Directeurs y sont élus et l'on procède à toutes les autres affaires d'un intérêt général pour la Société. Cependant il n'y aura pas d'assemblée générale le 15 Juin 1874, telle assemblée ayant eu lieu le 21 Avril 1874 pour permettre à la Société d'entrer en opération le 1er de Mai 1874. Les directeurs élus à cette dernière assemblée devront rester en charge jusqu'au 15 Juin 1875.

Assemblées régulières.

Rapport du Secrétaire-Trésorier.

Le Secrétaire-Trésorier soumet à l'assemblée générale un état complet et exact de toutes les affaires de la Société pour l'année qui vient de s'écouler jusqu'au 30 Avril.

Ce rapport est certifié par la majorité des Auditeurs.

Assemblées spéciales.

ARTICLE XXXIX.—Les Directeurs peuvent passer des résolutions à l'effet de convoquer des Assemblées extraordinaires; et telles assemblées sont convoquées par le Président ou trois Directeurs, par avis public, inséré dans deux journaux publiés à Montréal, l'un français et l'autre anglais, trois fois par semaine, pendant deux semaines consécutives avant le jour de telle assemblée.

Ajournement.

Toutes assemblées générales des membres de la Société, ainsi que toutes assemblées des Directeurs, peuvent s'ajourner de jour en jour ou à aucun jour ultérieur qu'elles jugent convenable pour décider et terminer les affaires soumises à leurs délibérations.

Assemblées extraordinaires sur demande de quinze membres.

ARTICLE XXXX.—Sur demande écrite, signée par 15 membres de la Société, et exposant les raisons de telle demande, le Président est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, mentionnant dans l'avis de convocation, la réquisition à lui présentée et le but de telle assemblée générale. La Société ne peut s'occuper à telle assemblée que des sujets spéciaux mentionnés dans la demande de convocation.

Si le Président refuse de convoquer telle assemblée, les actionnaires signataires de la Requête, après avoir déposé entre les mains du Secrétaire-Trésorier, un double de leur réquisition dûment signé et certifié en présence de témoins, peuvent convoquer eux-mêmes telle assemblée, par avis sous leur signature publié dans les journaux.

Droit de vote.

ARTICLE XXXXI.—A toute assemblée générale soit pour l'élection des Directeurs, soit pour toute autre affaire, les membres votent suivant le nombre d'actions qu'ils possèdent, chaque action donnant droit à un vote, jusqu'au montant de dix actions, et au-dessus de dix

action

Lon  
associ  
procu  
défau  
Tout  
blée e  
authe

ART  
chang  
positio  
Canad

ART  
tous r  
l'exéc

ART  
ments  
de la  
assem  
dique

ART  
régler  
être fa  
finale  
cision

actions, un vote pour chaque trois actions additionnelles.

Lorsque des actions sont possédées par une société, les associés doivent s'entendre pour autoriser l'un d'eux, par procuration spéciale, à voter au nom de la Société; à défaut de le faire ils sont privés de leur droit de vote. Tout actionnaire peut se faire représenter à telle assemblée et y voter par procureur dûment constitué par acte authentique, ou sous seing privé signé devant témoins.

ARTICLE XXXXII.—Les règlements ne peuvent être changés, abrogés ou rétablis que conformément aux dispositions du chapitre 69 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

Changement ou  
abrogation des  
Règlements.

ARTICLE XXXXIII.—Les Directeurs peuvent faire tous règlements et donner tous ordres nécessaires pour l'exécution des Règlements ci-dessus.

Dispositions  
spéciales.

ARTICLE XXXXIV.—Lorsque le jour fixé par les règlements pour une assemblée, un paiement ou autre affaire de la société se trouve être un jour non juridique, telle assemblée, paiement ou affaire est remise au jour juridique suivant.

Jours non-juri-  
diques.

ARTICLE XXXXV.—Dans l'application pratique de ces règlements et de tous amendements qui pourraient y être faits par la suite, l'interprétation des Directeurs sera finale; mais tout membre pourra en appeler de telle décision des Directeurs à une assemblée générale.

Interprétation  
des Règlements

BALLOTÉES  
SANS SUCCÈS

